

4. Le cas de la Belgique

Yves Lejeune

Professeur à l'Université catholique de Louvain (UCL)

et aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix (Namur)

Pour comprendre les difficultés que soulève, en Belgique, la perspective de ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, il convient tout d'abord de rappeler le statut que la Constitution belge confère aux langues usitées en Belgique (section 4.1). Ces règles sont la résultante d'une revendication opiniâtre d'homogénéité linguistique de la Flandre, muée aujourd'hui en une ferme volonté d'intégrité territoriale (section 4.2). Il paraît dès lors essentiel de présenter la place des trois langues officielles du royaume dans chaque région linguistique, puis de répertorier les « langues régionales » ou les dialectes parlés dans chaque région et de décrire les aires géographiques d'emploi de ces idiomes (section 4.3). Dans un dernier temps, on examinera les tentatives répétées de la communauté française de Belgique d'obtenir, au bénéfice de ses langues endogènes, l'adhésion de l'Etat à la charte (section 4.4).

4.1. Le statut constitutionnel des langues en Belgique

Formellement, la Constitution belge garantit, depuis son adoption en 1831, la liberté de l'emploi des langues : « L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. »³⁷

Toutefois cette liberté se trouve limitée de nos jours à la sphère privée par l'effet de deux évolutions fondamentales remontant à 1970 :

- la constitutionnalisation de quatre régions linguistiques, dont trois sont soumises au principe d'unilinguisme ;
- l'apparition de nouveaux domaines dans lesquels trois collectivités fédérées peuvent dorénavant édicter une législation linguistique : les

37. Article 30 de la Constitution belge, dans la version coordonnée de celle-ci. Ces dispositions portaient le numéro 23 dans le texte originel du 7 février 1831.

communautés flamande, française et germanophone, constitutionnellement dotées du pouvoir de régler l'emploi des langues non seulement en matière administrative³⁸, mais également dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que pour l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics³⁹.

Nous verrons qu'un compromis, malheureusement remis en question depuis une dizaine d'années, garantit juridiquement la survie des minorités éparpillées le long de chaque « frontière » commune à deux régions linguistiques.

4.1.1. Les régions linguistiques

En Belgique, l'existence de trois collectivités possédant des caractéristiques culturelles et linguistiques différentes n'a pas donné naissance à un fédéralisme personnel⁴⁰ parce que ces communautés sont, pour l'essentiel, géographiquement concentrées. Le territoire national est divisé en quatre circonscriptions appelées « régions linguistiques » : trois zones unilingues (de langue française, de langue néerlandaise et de langue allemande) et une zone dite bilingue (celle de Bruxelles-capitale), entièrement enclavée dans la zone de langue néerlandaise⁴¹. Chaque commune du royaume doit faire partie de l'une de ces régions linguistiques⁴².

On ne confondra pas les régions linguistiques avec les régions wallonnes, flamande et bruxelloise, qui sont des collectivités fédérées superposées aux trois communautés linguistiques. Les régions sont dotées de compétences législatives et administratives dans le domaine socio-économique, dans celui de l'aménagement du territoire et de l'environnement, ainsi qu'à l'égard des collectivités locales.

38. Avant 1970, la Constitution n'autorisait l'intervention du législateur en ce domaine que « pour les actes de l'autorité publique ».

39. L'article 130 de la Constitution a toutefois limité la compétence linguistique de la communauté germanophone à l'enseignement (révision constitutionnelle du 20 mai 1997).

40. Le « fédéralisme personnel » désigne une autonomie politique accordée à certains groupements (linguistiques) sur une base personnelle partout sur le territoire de l'Etat. Il peut être défini comme une forme institutionnelle d'autonomie collective permettant aux gouvernants de ces groupements d'exercer des compétences propres à l'égard de leurs membres. Le pouvoir n'est donc pas réparti sur une base territoriale, mais entre collectivités humaines en tant que telles.

41. 3,5 km séparent Bruxelles de la région de langue française, à travers le territoire de la commune de Rhode-Saint-Genèse.

42. Actuellement : Constitution belge, article 4, 2^e alinéa.

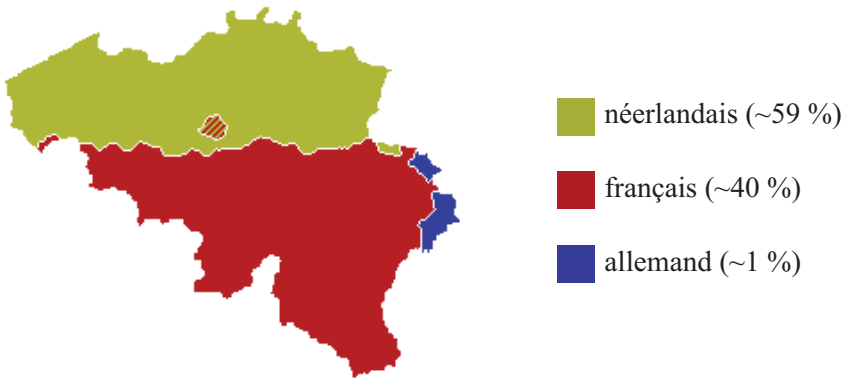


Fig. 4.1 : Les régions linguistiques en Belgique

Le tracé de la « frontière linguistique » séparant les Flamands et les francophones de Wallonie, initialement établi par la loi du 28 juin 1932⁴³, a été figé par la loi du 8 novembre 1962 ; la délimitation de la région bilingue de Bruxelles-capitale a été définitivement arrêtée par la loi du 2 août 1963. Cette « frontière » est devenue quasi inamovible. En effet, la Constitution belge requiert depuis 1970 l'adoption d'une loi réunissant non seulement les deux tiers des suffrages exprimés, mais aussi la majorité des présences et des suffrages dans chaque groupe linguistique – français et néerlandais – de chaque Chambre du Parlement fédéral, pour changer ou rectifier les limites des régions linguistiques⁴⁴. Pareille « loi spéciale » – c'est la dénomination retenue en Belgique pour qualifier de telles lois – modifiant la « frontière linguistique » n'a aucune chance de voir le jour dans un avenir prévisible. Le souhait éventuel des populations locales est ainsi devenu incapable de déplacer cette frontière.

4.1.2. L'unilinguisme régional

Les lois linguistiques⁴⁵, interprétées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, ont consacré le principe de la territorialité⁴⁶ de manière sans cesse plus rigide.

43. A l'époque, des exceptions étaient organisées en faveur des « minorités protégées » dans les communes à population mixte qui étaient fort nombreuses tout au long de la frontière linguistique. Un « bilinguisme externe » était organisé pour les avis et communications au public.

44. Actuellement : Constitution belge, article 4, 3^e alinéa.

45. Les dernières lois sur l'emploi des langues en matière administrative ont été coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

46. Sur ce thème, voir A. Alen et R. Ergéc, « Le principe de territorialité dans la jurisprudence belge et européenne. Un essai de synthèse », *Journal des Tribunaux* (ci-après : *J.T.*), 1998, p. 785-790. La version néerlandaise de la même étude est publiée dans le *Rechtskundig Weekblad*, 1998-1999, p. 417-424.

En vertu de ce principe, la langue utilisée par les pouvoirs publics, par les établissements d'enseignement qu'ils financent et par les employeurs et leur personnel dans leurs relations mutuelles est obligatoirement celle qui permet de désigner la région linguistique.

Il y a ainsi dans chaque région linguistique une langue officielle, sauf dans Bruxelles-capitale où il y en a deux⁴⁷. Dans l'état actuel des choses, le français est considéré comme une langue étrangère en Flandre et il en va de même du néerlandais en région de langue française et en région de langue allemande. Le système belge apparaît comme un cas presque unique où les deux principales langues officielles d'un Etat ne peuvent être employées par les autorités publiques sur près de la moitié du territoire national.

4.1.3. La protection des minorités linguistiques

Quand des circonstances d'ordre local – à savoir, la présence d'une minorité linguistique – appellent un régime particulier dérogatoire au régime linguistique général applicable dans une région, la langue de cette région doit continuer à primer. Tel est du moins le point de vue de la jurisprudence⁴⁸.

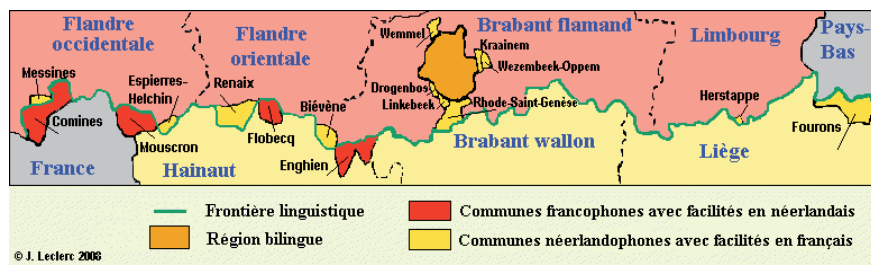


Fig. 4.2 : La frontière linguistique de la Belgique

Source : Leclerc Jacques, « L'Etat belge : données démolinguistiques », « Communes de la frontière linguistique », in *L'aménagement linguistique dans le monde*, Québec, TLFQ, université de Laval, 2008, www.tlfq.ulaval.ca/axl/europe/belgiqueetatcarte5.htm.

47. La Constitution ne procède pas explicitement à la désignation de langues officielles par région linguistique, mais, selon les chambres réunies de la section de législation du Conseil d'Etat, il était « manifestement superflu » de le faire puisqu'il existait un « consensus sur le principe » lorsque la division du pays en régions linguistiques fut constitutionnalisée (avis du 15 juin 1988, observations générales adoptées par les seuls membres flamands de la section, *doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, n° 371/1, p. 53-54).

48. Avis de la section de législation du Conseil d'Etat du 5 septembre 1972, *doc. parl.*, Ch., sess. 1971-1972, n° 282/5, p. 2 ; arrêt n° 17 de la Cour d'arbitrage (ci-après : C. Arb.), du 26 mars 1986, *J.T.*, 1986, 562, note M. Uyttendaele. Les arrêts de la Cour d'arbitrage, dénommée Cour constitutionnelle depuis 2007, sont accessibles en français, en néerlandais et en allemand sur le site internet www.const-court.be.

Sur le plan local, seules certaines communes, peu nombreuses et limitativement énumérées par la loi fédérale, sont dotées, « en vue de la protection de leurs minorités »⁴⁹, d'un régime spécial qui leur permet de communiquer avec leurs administrés dans une autre langue officielle que celle de la région linguistique dans laquelle ces communes sont situées⁵⁰. Il existe également des facilités linguistiques en matière d'enseignement dans ces communes⁵¹. Elles sont situées, pour la plupart d'entre elles, le long de la frontière linguistique ou sur le pourtour de l'agglomération bruxelloise.

La compétence législative des communautés en matière d'emploi des langues ne s'exerce ni dans ces communes à statut linguistique spécial, ni dans la région « bilingue » de Bruxelles-capitale. Dans ces parties du pays, le législateur fédéral est compétent pour régler l'emploi des langues dans les mêmes matières que les communautés française et flamande⁵².

En dehors de ces exceptions territoriales limitées, aucune protection n'est accordée aux « langues officielles moins répandues sur une partie de son territoire », pour reprendre les termes utilisés à l'article 3 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Par ailleurs, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge, les communautés ne sont pas autorisées à assurer elles-mêmes unilatéralement la protection des minorités néerlandophone, francophone et germanophone vivant dans une région de Belgique dont la langue officielle n'est pas la leur⁵³. Des mesures de promotion de la culture ou de la langue prises par une communauté doivent respecter la répartition exclusive de compétence territoriale ; elles doivent exclure les « effets extraterritoriaux potentiels » de leurs normes qui contrarieraient la politique d'une autre communauté⁵⁴.

49. Lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, article 8.

50. Ce sont les « communes à régime linguistique spécial », souvent désignées sous le nom de « communes à facilités ».

51. Les trois communes wallonnes de Baelen, Plombières et Welkenraedt, situées le long de la partie septentrionale de la région de langue allemande, disposent aussi de facilités linguistiques en matière d'enseignement.

52. C. Arb., arrêts n° 15 et n° 16 du 25 mars 1986, n° 19 du 12 juin 1986, nos 20, 21 et 22 du 25 juin 1986.

53. C. Arb., arrêt n° 54/96 du 3 octobre 1996, B.7.1 et B.7.2, *J.T.*, 1997, p. 477, note M. Uyttendaele et R. Witmeur ; arrêt n° 22/98 du 10 mars 1998 ; arrêt n° 56-2000 du 17 mai 2000.

54. Mêmes références. Adde : arrêt n° 92/2003 du 24 juin 2003, B.14.1 et B.14.2 ; C.E., 12 février 2008, *Communauté flamande c. Commission communautaire française*, n° 179.511, *Chroniques de droit public* (ci-après : *C.D.P.K.*) 2008/4, p. 859, note H. Vuye. Les initiatives des autorités de la région bruxelloise ou de la communauté française de Belgique en faveur des francophones vivant en dehors de leur région linguistique soulèvent en réalité un problème

Les raisons de la réticence du système constitutionnel belge à protéger les minorités linguistiques contre l'assimilation seront exposées ci-après⁵⁵. Dès à présent, on notera néanmoins que, selon la doctrine flamande, le principe de territorialité est une «garantie institutionnelle potentiellement nécessaire pour protéger un groupe linguistique», même majoritaire, «contre la pression “assimilationniste” d'une langue dominante»⁵⁶, à savoir le français : il empêche les «infiltrations» et permet de créer une *security area* linguistique. Le principe de territorialité, comme les droits des minorités, doit donc être considéré comme une forme de protection d'une collectivité linguistique : les Flamands.

On sait que la Belgique n'a pas ratifié la Convention-cadre du Conseil de l'Europe, du 1^{er} février 1995, pour la protection des minorités nationales (STE n° 157), en raison de la controverse entre francophones et Flamands sur l'existence, en Belgique, de telles minorités au sens de la Convention⁵⁷. A lire la doctrine flamande, on comprend cette réticence :

«(...) à l'heure actuelle, il existe – soutient-elle – un équilibre entre les principes constitutionnellement garantis de territorialité et d'homogénéité des régions linguistiques et (...) les facilités consacrées par les lois linguistiques. Ainsi, et par exemple, les francophones tout autant que les

constitutionnel de répartition territoriale des compétences législatives et administratives. Voir une description de la problématique chez H. Vuye, «La répartition des compétences territoriales entre les communautés. Après la saga des arrêts Carrefour s'annonce un nouveau “carrousel” : le “Conseil consultatif des francophones de la périphérie”», note sous l'arrêt précité du Conseil d'Etat, *C.D.P.K.*, 2008/4, p. 868-876.

55. Voir *infra*, 4.2.

56. J. Clement, «L'emploi des langues en matière administrative. Les facilités et la résolution Nabholz du Conseil de l'Europe. Pas de langue, pas de liberté?», *Administration publique* (ci-après : *Adm. publ.*), 2003, p. 190-207, p. 205. Voir, du même auteur : *Taalvrijheid, bestuursstaal en minderheidsrechten. Het Belgisch model*, thèse KUL, Anvers-Oxford-Groningue, Intersentia, 2003 ; du même auteur, «Territoriality versus Personality», dans *The Framework Convention for the Protection of National Minorities : a Useful Pan-European Instrument?* (A. Verstichel, A. Alen, B. De Witte & P. Lemmens, dir.), Anvers, Oxford, Portland, Intersentia, 2008, p. 51-68. Voir aussi Fr. Gosselin, «Actualité du contentieux linguistique devant le Conseil d'Etat : quel avenir pour la Commission permanente de contrôle linguistique?», *Adm. Publ.*, 2007-2008/4, p. 312-330.

57. Sur la question, voir le rapport d'un groupe d'experts en matière constitutionnelle dans les *C.D.P.K.*, 1998, p. 491-527 ; X. Delgrange et S. Van Drooghenbroeck, «La signature de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales et les mesures de protection contenues dans les lois spéciales», *Adm. publ.*, 2002, p. 273-287 ; J.-C. Scholsem, «Quel avenir pour la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Belgique?», *C.D.P.K.*, 2008, p. 557-586 ; J. Velaers, «Het Kaderverdrag tot bescherming van de nationale minderheden : «een “non possumus” voor Vlaanderen?», dans *Taaleisen juridisch getoetst* (A. Alen & S. Sottiaux, dir.), Malines, Kluwer, 2009, p. 103-158.

néerlandophones sont protégés dans les six communes de la périphérie. Avec la ratification de la convention-cadre, l'on introduirait dans notre arsenal législatif une norme protectrice du seul groupe minoritaire (...). Semblable ratification menace en conséquence de perturber l'équilibre constitutionnel dans les communes à facilités.»⁵⁸

En somme, en refusant de ratifier cette convention, il s'agirait tout simplement de défendre le système belge, qui serait «parvenu à donner une solution pacifique à la coexistence de différents groupes linguistiques»⁵⁹.

4.2. En guise d'explication : de l'homogénéité linguistique à l'intégrité territoriale

4.2.1. La cause initiale : la défense de la langue de la population flamande

4.2.1.1. L'origine du problème : des élites francophones dans un pays trilingue

Les hasards de l'histoire ont rassemblé sous une même domination – celle des ducs de Bourgogne, puis celle des rois d'Espagne, enfin sous celle de la Maison d'Autriche – des populations de langues différentes vivant dans des principautés relevant en théorie qui de la France, qui du Saint Empire. La Belgique a ainsi hérité d'un territoire dont la délimitation n'a aucun rapport avec les langues parlées localement, sauf du côté de la frontière belgo-luxembourgeoise⁶⁰.

Cette situation n'était pas inconnue des plus vieux Etats d'Europe, dont les monarques durent assurer l'homogénéité en soutenant la formation d'un sentiment national et en imposant soit la langue du siège du pouvoir, soit la religion de celui-ci, soit les deux. Ce qui distingua néanmoins la Belgique de ses voisins, c'est l'impossibilité radicale où elle s'est trouvée de réaliser son unification linguistique, malgré la domination sociale et politique du français depuis le XVIII^e siècle au moins jusqu'à l'avènement du suffrage universel masculin au lendemain de la première guerre mondiale. En effet, le sillon qui sépare les peuples latins des peuples germaniques traverse les Pays-Bas méridionaux de part en part.

58. J. J. Clement, *op. cit.*, *Adm. publ.*, 2003, p. 206. Les garanties institutionnelles accordées aux francophones contre leur mise en minorité sur le plan fédéral font également partie de l'équilibre global de ce prétendu « modèle belge ».

59. *Id.*, p. 207.

60. Voir sur ce thème J. Stengers, *Les racines de la Belgique* (Histoire du sentiment national belge des origines à 1918, tome 1, Bruxelles, Racine, 2000, p. 52-53).

Lorsque la Belgique se constitua en Etat unitaire, en 1830, ses élites disposant des droits de vote et d'éligibilité s'exprimaient exclusivement en français, tant en Flandre qu'ailleurs. Le français devint donc la seule langue officielle de l'Etat. Pourtant, une majorité de Belges, habitant dans les provinces septentrionales du pays, usait de dialectes flamands.

4.2.1.2. *Les premières revendications du mouvement flamand : l'égalité des langues et le bilinguisme*

Dès le milieu du XIX^e siècle, le mouvement flamand⁶¹, à l'origine culturel et linguistique, contesta le monopole politique de la langue française. Sous cette poussée, la langue néerlandaise acquit progressivement droit de cité dans le nord du pays devant les tribunaux et dans l'administration d'Etat. L'enseignement y fut progressivement néerlandisé⁶².

En 1898 fut votée la législation en vertu de laquelle les lois belges sont adoptées et publiées en néerlandais et en français ; le néerlandais devint ainsi langue officielle de l'Etat au même titre que le français⁶³. Toutefois, la reconnaissance de l'égalité juridique entre deux langues de rayonnement international différent n'a évidemment pas suffi à établir entre elles une égalité de fait, en raison notamment du principe de la liberté de choix de la langue employée dans les relations privées, que la Constitution proclame depuis l'indépendance du pays⁶⁴.

Il faut relire à ce sujet les pages pénétrantes qu'y consacrent les historiens Jean Stengers et Eliane Gubin :

«Les flamingants avaient placé beaucoup d'espoir dans les premières lois linguistiques qui n'eurent qu'une efficacité médiocre. Le bilinguisme réclamé paraît même se retourner contre eux : les Flamands demeurent contraints de connaître les deux langues, à l'inverse des Wallons qui se satisfont d'une seule (...). En outre, [... la législation sur] l'emploi des langues se heurte aux comportements de la population flamande qui persiste à voir dans le français un élément de distinction et une voie de promotion sociale (...). Le bilinguisme des Flandres – l'idéal des premiers

61. Les membres de ce mouvement sont appelés «flamingants».

62. Il faudra toutefois attendre 1930 pour que l'université de l'Etat à Gand change à son tour de régime linguistique ; et 1968 pour que la section francophone de l'Université catholique de Louvain soit contrainte de déménager de l'autre côté de la frontière linguistique, à Louvain-la-Neuve.

63. Loi du 18 avril 1898, dite «loi d'égalité» (*Gelijkheidswet*).

64. Actuellement : article 30 de la Constitution.

flamingants – tourne donc à l’avantage du français (...). Le flamand n’est pas seulement relégué ou dédaigné, il est méprisé. »⁶⁵

Et de citer les souvenirs d’une Gantoise francophone, Suzanne Lilar :

« C’est ce dédain que la population flamande ressentit le plus vivement (...). Car on peut accepter le bilinguisme mais non, sans bassesse, la dépréciation systématique de la langue maternelle (...). On a tout dit de cette question, sauf qu’il s’agissait d’une querelle d’honneur. »⁶⁶

4.2.1.3. La fin de la prépondérance francophone et le triomphe du principe de territorialité linguistique

A la fin de la première guerre mondiale, l’avènement du suffrage universel pur et simple allait mettre un terme définitif à la prépondérance francophone en Belgique. C’est par l’effet d’une conjonction de la volonté du mouvement flamand d’éliminer le français de Flandre et de l’hostilité des francophones à la généralisation – un moment envisagée – du bilinguisme obligatoire, que le législateur national a adopté, tout au long du XX^e siècle, des lois de contrainte qui, dans le nord du pays, ont imposé l’usage exclusif du néerlandais aux administrations publiques, à l’armée, à la justice et aux établissements d’enseignement. Pour le dire autrement, ces grandes lois linguistiques « ont été acquises avant tout sous la pression des flamingants qui y voyaient une question de principe et avec la complicité des francophones qui, dans leur horreur du bilinguisme, y voyaient une solution de facilité »⁶⁷.

4.2.2. L’explication de l’intransigeance actuelle : le territoire d’une nation sur la défensive

L’opinion publique flamande interprète actuellement le principe de la territorialité comme excluant toute reconnaissance de droit linguistique, culturel ou politique, aux francophones ou à tout autre groupe linguistique, à l’exception des « facilités » qu’elle estime temporaires et destinées à faciliter l’assimilation des non-néerlandophones. Cette perception provient essentiellement de la crainte de francisation progressive des communes qui ceinturent Bruxelles (phénomène de la « tache d’huile »), bien que pareil phénomène d’extension soit présent à la périphérie de toute grande ville dont la proche

65. J. Stengers et E. Gubin, *Le grand siècle de la nationalité belge de 1830 à 1918*, Bruxelles, Racine, 2002, p. 125-126 (il s’agit du tome II de *Histoire du sentiment national en Belgique des origines à 1918*).

66. S. Lilar, *Une enfance gantoise*, Paris, Grasset, 1976, p. 39 (cité par J. Stenger et E. Gubin, *op. cit.*, p. 128).

67. J. Stengers et E. Gubin, *op. cit.*, p. 191.

campagne s'urbanise et qu'il soit tout naturellement amplifié à Bruxelles par la présence des institutions centrales de l'Etat, par l'implantation des principales institutions européennes et par l'internationalisation consécutive de la population bruxelloise.

L'explication de cette intransigeance est relativement simple. Le long combat linguistique de la population flamande contre son élite francisée et contre ses fonctionnaires francophones a fait naître d'abord une opinion publique flamande différente de l'opinion publique belge francophone, ensuite un véritable sentiment d'identité nationale flamande, alors que le même phénomène ne s'observe pas du côté francophone. L'attachement des francophones belges à l'Etat ne se dément pas ; il ne se double pas d'un sentiment d'appartenance très prononcé à une collectivité wallonne ou francophone, laquelle ne peut d'ailleurs être assimilée à une nation au sens factuel du terme⁶⁸. En revanche, les néerlandophones ont une identité politique flamande qu'ils doivent combiner avec leur appartenance à la communauté nationale belge. Ayant construit un réel sentiment national fondé sur leur langue commune mais cantonné aux frontières de la Belgique, les Flamands se détachent de plus en plus de l'Etat, perçu jusqu'au sein de leurs élites comme l'incarnation d'un siècle de domination francophone.

La nation flamande s'est inventée dans l'Etat belge⁶⁹ et s'est déjà dotée, avec le consentement et la participation active de ce même Etat, d'institutions, d'un territoire et de frontières propres. Les manifestations classiques de ce sentiment national sont bien connues, mais observées avec indignation par les francophones : défense de l'intégrité du sol flamand, volonté d'assurer l'intégrité culturelle de la Flandre. Il est difficile pour une nation de renoncer à son intégrité territoriale, même si elle ne s'est pas constituée en Etat distinct.

4.3. Les « langues régionales ou minoritaires » en Belgique

La reconnaissance et la protection des langues dans les différentes régions linguistiques que comprend la Belgique relèvent des communautés, chacune en ce qui la concerne⁷⁰, sauf à l'égard des minorités vivant dans des com-

68. Comme l'écrit J. Stengers : « Il n'y a pas au nord et au sud du pays deux peuples distincts. Il y en a bien un au nord, le peuple flamand – *ons volk* –, mais au sud, personne ne se hasarde à dire “notre peuple” » (dans J. Stengers et E. Gubin, *op. cit.*, p. 200-201).

69. « La Flandre et le pays wallon, Wallons et Flamands sont ensemble et exclusivement des sous-produits de la Belgique » (J. Stengers et E. Gubin, *op. cit.*, p. 201).

70. A l'exception de la communauté germanophone, dont la compétence linguistique est limitée à l'enseignement « dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics » (Constitution, article 130, paragraphes 1 et 5).

munes «à facilités». Ces dernières ressortissent en effet à la compétence du pouvoir fédéral en ce domaine.

4.3.1. Dans la région linguistique française

4.3.1.1. La place des langues officielles d'autres régions linguistiques

Dans la région de langue française, il existe deux catégories de communes à facilités qui sont contiguës à une autre région linguistique : quatre communes situées le long de la frontière linguistique⁷¹ et deux communes voisines de la région de langue allemande⁷². Dans les premières, des facilités administratives sont accordées aux habitants qui parlent le néerlandais ; dans les secondes, elles sont accordées aux habitants germanophones. En outre, les habitants de trois autres communes dont le territoire jouxte la région de langue allemande⁷³ disposent de facilités linguistiques (en allemand ou en néerlandais) dans le domaine de l'enseignement. Ce statut linguistique dépend du pouvoir fédéral.

4.3.1.2. Les « langues régionales endogènes »

La communauté française de Belgique considère que les parlers régionaux qui se sont développés au cours des siècles dans la zone où elle exerce ses prérogatives constituent à la fois un patrimoine qui mérite d'être protégé, des outils de communication et des moyens d'expression qui sont dignes d'être promus aux côtés du français, langue officielle. Il semble que ces parlers, souvent qualifiés de dialectes, ne fassent pas partie de la catégorie des « idiomes linguistiquement rattachés à la langue d'un [autre] Etat-nation »⁷⁴.

La prise de conscience de l'importance de ce patrimoine a mené la communauté française à édicter, le 24 décembre 1990, une législation qui sort ces parlers de leur statut de dialecte en leur conférant l'appellation générique de « langues régionales endogènes »⁷⁵. L'exécutif de la communauté a institué, le

71. D'ouest en est : Comines (Komen), Mouscron (Moeskroen), Flobecq (Vloesberg), Enghien (Edingen).

72. Malmedy (Malmünd) et Waimes (Weismes).

73. Baelen, Plombières et Welkenraedt.

74. Voir la typologie présentée par J.-L. Fauconnier, « Challenges of applying the European Charter for Regional or Minority Languages to a federal country : the Belgian exemple », dans *The European Charter for Regional or Minority Languages : Legal Challenges and Opportunities* (R. Dunbar et G. Parry, ed.), Council of Europe Publishing, Regional or Minority Languages, n° 5, 2008, p. 147-156, p. 149-151.

75. Décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes de la communauté française. L'une des raisons principales de cette qualification résidait certainement dans la volonté du gouvernement de la communauté française de Belgique d'inscrire sa politique

19 mars 1991, un Conseil des langues régionales endogènes (CLRE) chargé de donner des avis au ministre chargé de la culture sur toutes mesures à prendre en matière de protection et de promotion de ces idiomes. Le CLRE assure aussi une représentation de la communauté française au sein d'organismes internationaux qui militent pour les mêmes causes.

Le CLRE a répertorié géographiquement les « langues endogènes » parlées en région de langue française. Selon la liste initialement approuvée le 20 juin 2001⁷⁶, elles sont soit d'origine romane : le wallon, le picard⁷⁷, le champenois⁷⁸ et le gaumais ou lorrain⁷⁹ ; soit d'origine germanique : le francique⁸⁰ mosellan (ou luxembourgeois)⁸¹. En date du 1^{er} octobre 2003, la liste a été complétée par la mention du francique mosan, appelé aussi francique rhéno-mosan ou carolingien⁸². Elle ne mentionne ni le francique ripuaire⁸³, ni le flamand occidental⁸⁴, ni le brabançon⁸⁵. On notera qu'il s'agit, dans les trois cas, de dialectes usités dans des communes dotées de « facilités linguistiques » soit pour les germanophones, soit pour les néerlandophones

dans le cadre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, alors que le comité ad hoc Langues régionales (CAHLR) du Conseil de l'Europe, chargé à l'époque de réviser le projet de charte, avait décidé d'en exclure les « dialectes de la langue officielle ».

76. Ce document a été publié dans la brochure *Le coq chante... il va vous réveiller. Vademecum des langues régionales en Communauté Wallonie-Bruxelles*, Bruxelles, ministère de la Communauté française, Direction générale de la Culture, Service général des Lettres et du Livre, Service des langues régionales endogènes, 2002.

77. Parlé dans la majeure partie du Hainaut et une petite partie du Brabant wallon : arrondissement d'Ath, arrondissement de Mons, arrondissement de Mouscron, arrondissement de Soignies (excepté Ecaussines), arrondissement de Thuin (excepté Anderlues, Froidchapelle, Gozée, Lobbes, Ham-sur-Heure/Nalines, Thuin), arrondissement de Tournai, Rebecq.

78. Parlé dans quatre villages de la région de Bohan, le long de la frontière française : Sugny, Pussemange, Bagimont, Membre-Bohan (Vresse-sur-Semois).

79. Parlé en Gaume (arrondissement de Virton), dans le sud de la région linguistique française.

80. Les langues et dialectes franciques forment un groupe de langues germaniques appartenant au moyen-allemand occidental. Dans une conception beaucoup plus large, certains linguistes considèrent que le francique englobe aussi des parlers appartenant au bas-allemand (y compris le flamand, le brabançon, le limbourgeois, le hollandais, l'utrechtlois...) et à l'allemand supérieur (le francique rhénan méridional et le francique oriental).

81. Le francique mosellan est la langue nationale du Grand-Duché de Luxembourg. En région linguistique française, il est parlé dans le pays d'Arlon ainsi qu'à Beho/Bochholz (section de la commune de Gouvy).

82. Parlé à Aubel ainsi qu'à Plombières, Welkenraedt et Baelen.

83. Pourtant parlé dans une section de la commune de Waimès (commune « à facilités »).

84. Parlé par une minorité d'habitants de Comines/Komen et de Mouscron/Moeskroen (communes « à facilités » de la frontière linguistique).

85. Parlé par une minorité d'habitants d'Enghien/Edingen (commune « à facilités » de la frontière linguistique).

et que, pour cette raison, ces communes ne relèvent pas de la communauté française sur le plan de la législation linguistique.



Fig. 4.3 : Les dialectes des langues officielles et les langues régionales de Belgique

Source : Leclerc Jacques, « L'Etat belge : données démolinguistiques », « Les langues régionales de Belgique », dans *L'aménagement linguistique dans le monde*, Québec, TLFQ, université de Laval, 2007, www.tlfq.ulaval.ca/axl/europe/belgique_lng-regionales.htm.

4.3.2. En Flandre (région linguistique néerlandaise)

4.3.2.1. La place du français, langue officielle d'une autre région linguistique

Dans la région de langue néerlandaise, il existe également deux catégories de communes à facilités qui sont contiguës à une autre région linguistique : six communes situées le long de la frontière linguistique⁸⁶ et six communes périphériques de Bruxelles⁸⁷. Dans les deux cas, des facilités administratives sont accordées aux habitants qui parlent le français. Ce statut linguistique

86. Messines (Mesen), Espierres-Helchin (Spiere-Helkijn), Renaix (Ronse), Biévène (Bever), Herstappe et Fourons (Voeren).

87. Wemmel, Crainhem (Kraainem), Wezembeek-Oppem, Drogenbos, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse (Sint-Genesius-Rode).

dépend du pouvoir fédéral, mais la surveillance de son application par les autorités provinciales et locales appartient au gouvernement flamand.

4.3.2.2. *Les parlers dialectaux*

L'usage des parlers dialectaux est très répandu dans la vie quotidienne. On en distingue trois principaux :

- le brabançon, dont la variante anversoise est très vivace ;
- le flamand, lui-même divisé en deux variétés : le flamand occidental et le flamand oriental, avec une zone de transition vers le brabançon ;
- le limbourgeois, qui est reconnu comme « langue régionale » par les Pays-Bas.

On compte aussi des locuteurs du francique mosan (rhéno-mosan, carolingien) dans quatre sections sur six de la commune de Fourons.

Ces parlers n'ont aucun statut officiel en Flandre : ils sont considérés comme des dialectes de la langue néerlandaise.

4.3.3. **Dans la région linguistique allemande**

4.3.3.1. *La place du français, langue officielle d'une autre région linguistique*

La petite minorité francophone jouit de facilités administratives dans toute la région de langue allemande (neuf communes). Ce statut linguistique dépend du pouvoir fédéral. En revanche, la législation sur l'emploi des langues dans l'enseignement relève de la communauté germanophone.

4.3.3.2. *Les parlers dialectaux*

Beaucoup de germanophones de la région de langue allemande parlent aussi différentes variétés de francique. Il convient de distinguer le canton d'Eupen (au nord), du canton de Saint-Vith (au sud). Dans le canton d'Eupen, le francique le plus répandu est le francique mosan (rhéno-mosan, carolingien) ; ce n'est que dans la commune de Raeren, qui touche à la frontière allemande, qu'on parle le francique ripuaire. Dans le canton de Saint-Vith, on parle également le francique ripuaire à Bütgenbach et dans la partie nord de la commune de Bullange (Büllingen), mais le francique mosellan (ou luxembourgeois) l'est partout ailleurs⁸⁸.

88. Amblève (Amel), Saint-Vith, Burg-Reuland et la partie méridionale de Bullange (Bülligen).

Ces parlers n'ont aucun statut officiel en communauté germanophone.

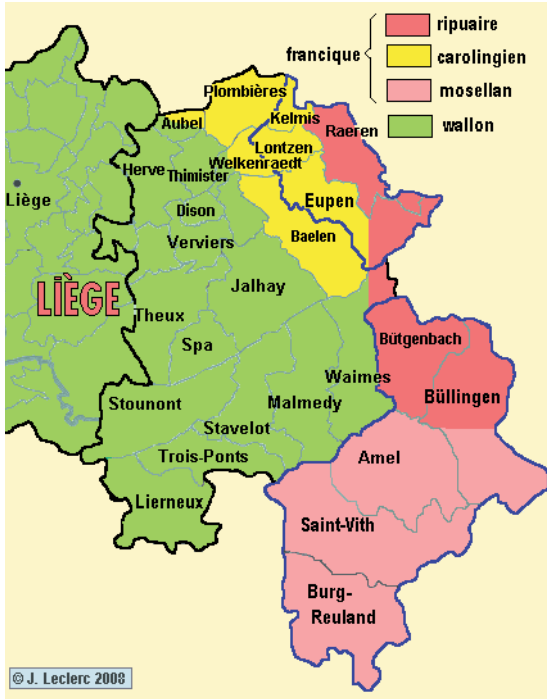


Fig. 4.4 : Le wallon et les variétés de francique dans la région de Montzen-Welkenraedt

Source : Leclerc Jacques, « L'Etat belge : données démolinguistiques », « Les variétés de francique dans la région de Montzen-Welkenraedt », dans *L'aménagement linguistique dans le monde*, Québec, TLFQ, université de Laval, 2008, www.tlfq.ulaval.ca/axl/europe/belgiqueger.htm.

4.4. Le projet d'adhésion de la Belgique à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Pourquoi la Belgique n'a-t-elle pas encore signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ? La question semble différente de celle que pose la non-ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, tout en présentant d'évidents rapports avec elle. Plusieurs raisons paraissent expliquer cette valse-hésitation. Les ambiguïtés de la charte elle-même, tout d'abord (4.4.1) ; les difficultés tenant au droit constitutionnel belge, ensuite (4.4.2) ; les réticences des communautés flamande et germanophone, enfin (4.4.3). La communauté française est

demanderesse, mais la signature de la charte reste conditionnée par l'engagement des autorités fédérales et de l'ensemble des communautés (4.4.4).

4.4.1. Les ambiguïtés de la charte

Deux sortes de difficultés résultent, pour la Belgique, des ambiguïtés de la charte. Ce sont des imprécisions relatives aux champs d'application matériel et territorial de celle-ci.

4.4.1.1. Les difficultés nées de l'absence de distinctions lexicales

La définition d'une « langue »

La charte ne comporte aucune définition du terme « langue ». Néanmoins, elle précise à l'article premier ce qu'elle entend par « langues régionales ou minoritaires ». Il s'agit de langues qui sont pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un Etat par des ressortissants de cet Etat qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'Etat, et qui sont différentes de la ou des langues officielles de cet Etat. L'expression n'inclut pas les variations locales ou les différents « dialectes » des langues officielles de l'Etat⁸⁹.

Il s'agit là d'une ambiguïté intentionnelle⁹⁰. Le rapport explicatif de la charte expose que celle-ci « ne se prononce pas sur le point souvent controversé de savoir à partir de quand les différences d'expression sont telles qu'elles constituent des langues distinctes. (...) C'est donc au sein de chaque Etat, dans le cadre des processus démocratiques qui lui sont propres, qu'il reviendra aux autorités concernées de préciser à partir de quand une forme d'expression constitue une langue distincte »⁹¹. Il appartient ainsi à chaque Etat contractant d'indiquer à partir de quand des parlers dialectaux constituent des langues différentes. Or, dans un Etat qui comprend plusieurs législateurs, des solutions contradictoires peuvent apparaître en ce qui concerne la reconnaissance de langues endogènes. C'est ce qui s'est passé en Belgique, où seule la communauté française a reconnu ce statut aux principaux dialectes usités dans son aire géographique.

89. Charte, article 1^{er}, *litt.* a, 2^e alinéa.

90. Voir à cet égard R. Dunbar, « Definitively interpreting the European Charter for Regional or Minority Languages: the legal challenges », dans *The European Charter for Regional or Minority Languages: Legal Challenges and Opportunities* (R. Dunbar et G. Parry, ed.), Editions du Conseil de l'Europe, Langues régionales et minoritaires, n° 5, 2008, p. 37-61, p. 46.

91. Rapport explicatif, paragraphe 32.

La définition de « langues régionales ou minoritaires »

Si, en principe, l'expression « langues régionales ou minoritaires » n'inclut pas les langues « officielles » d'un Etat⁹², ce dernier peut cependant indiquer dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation toute « langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire » à laquelle s'appliqueront les dispositions de la partie III que cet Etat aura spécifiées⁹³. De la sorte, il peut décider que la charte s'appliquera à cette langue.

Dans un Etat qui recourt au principe de territorialité pour assurer la coexistence de ses principales collectivités, cette faculté peut sembler dangereuse aux partisans de l'homogénéité des régions linguistiques. Telle pourrait bien être la situation en Belgique. Le principe de territorialité linguistique inscrit dans la Constitution sert en effet à protéger chaque langue officielle de l'Etat dans son aire géographique. Comme on l'a vu, il s'agit de protéger le néerlandais, dans sa « région », de la prépondérance potentielle du français considéré comme dominant sur le plan socioculturel ; mais il s'agit aussi de protéger l'allemand de la prépondérance du français sur le plan démographique dans la province de Liège.

4.4.1.2. La difficulté née de l'absence de clause territoriale

« Il a été décidé de ne pas faire figurer [dans la charte] une clause territoriale qui permettrait aux Etats d'exclure une partie de leur territoire [de son] champ d'application. En effet, la présente charte se caractérise déjà intrinsèquement par le fait qu'elle concerne avant tout des territoires particuliers, à savoir ceux sur lesquels des langues régionales ou minoritaires sont pratiquées ; en outre, les Etats contractants ont déjà le droit, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de préciser à quelles langues régionales ou minoritaires leurs engagements détaillés s'appliqueront. »⁹⁴

Or, la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités stipule qu'« un traité lie chacune des Parties à l'égard de l'ensemble de son territoire »⁹⁵, sauf convention contraire. L'absence de toute clause territoriale dans la charte exclut donc qu'un Etat qui comprend plusieurs législateurs puisse la ratifier en limitant son engagement à la seule partie de son territoire à l'égard de laquelle l'un de ces législateurs est compétent. Il s'ensuit que la Belgique ne pourrait limiter l'application de la charte à l'aire de compétence

92. Charte, article 1^{er}, *litt. a, ii*.

93. Charte, article 3, paragraphe 1^{er}. Voir le rapport explicatif, paragraphe 51.

94. Rapport explicatif, paragraphe 134.

95. Convention de Vienne sur le droit des traités, article 29.

linguistique de l'une de ses communautés, par exemple à la région de langue française à l'exclusion de ses communes «à facilités».

Pour résoudre ce problème, il faut prendre en considération les obligations que la charte impose à tout Etat contractant aux fins de l'application de la partie III : énumérer les «langues régionales ou minoritaires» au sens de la charte, usitées sur son territoire ; préciser leur répartition géographique ; sélectionner, dans le titre III, les paragraphes ou alinéas qui s'appliqueront à ces langues.

En outre, la partie II, qui «a une portée générale et s'applique dans son intégralité à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur le territoire de l'Etat partie», conserve à ce dernier «une marge d'interprétation et d'application appréciable»⁹⁶. Comme il revient aux autorités publiques, en tant qu'autorités d'application de la charte, «de décider si le mode d'expression pratiqué dans une zone déterminée (...) ou par un groupe déterminé de [ses] nationaux constitue une langue régionale ou minoritaire au sens de la charte»⁹⁷, l'autorité fédérale pourra, en ratifiant ce traité, ne donner aucune précision quant au champ d'application matériel de la partie II.

Certes, un Etat ne peut limiter l'application de la charte à une partie de son territoire, mais cela reviendra au même : la Belgique aura fait en sorte que la charte ne s'applique qu'à plusieurs langues régionales, dans leurs zones respectives d'emploi.

4.4.2. Les difficultés relevant du droit constitutionnel belge

Parmi les raisons qui expliquent que la Belgique n'a toujours pas signé la charte, on doit signaler aussi les difficultés engendrées par son système fédéral particulièrement complexe.

4.4.2.1. La répartition des compétences législatives et internationales

La reconnaissance d'une «langue régionale ou minoritaire» au sens de la charte, usitée dans une partie d'une région linguistique déterminée, relève de la compétence exclusive de la communauté correspondante. Il appartient également à ladite communauté de préciser la localisation traditionnelle des locuteurs de cette langue dans son espace géographique. Le pouvoir fédéral détient les mêmes compétences à l'égard de la région bilingue de Bruxelles-capitale et des communes «à facilités» des différentes régions linguistiques.

96. Rapport explicatif, paragraphe 39.

97. *Ibid.*, paragraphe 40.

S'il fallait désigner de nouvelles communes « à facilités » dans une région linguistique déterminée et préciser la teneur de ces « facilités », cette compétence reviendrait aussi aux communautés française et flamande. En pratique, pareille hypothèse est tout à fait irréaliste.

On sait qu'en vertu de la Constitution belge les communautés et les régions jouissent du droit de conclure des traités dans leurs domaines de compétence. Il s'ensuit que la charte européenne est, au regard du droit constitutionnel belge, un traité « mixte » qui intéresse non seulement les communautés, mais aussi le pouvoir fédéral. Un tel traité devrait être conclu en suivant la procédure complexe établie par un accord de coopération passé entre l'Etat fédéral, les régions et les communautés le 8 mars 1994. Les gouvernements communautaires devraient être associés aux discussions sur un pied d'égalité et sous la « direction coordinatrice » du département fédéral des Affaires étrangères ; les représentants de l'Etat fédéral et les représentants des trois communautés devraient signer le traité ; l'assentiment devrait être donné par toutes les assemblées parlementaires intéressées, mais seul le chef de l'Etat serait appelé à ratifier le traité.

4.4.2.2 La conclusion d'une convention du Conseil de l'Europe qui intéresse exclusivement une communauté de Belgique

Cela ne signifie pas automatiquement que les communautés puissent devenir signataires de la charte européenne. En effet, la charte européenne est, aussi et avant tout, un traité adopté au sein du Conseil de l'Europe. Les Etats membres de cette organisation ont le droit d'exprimer leur consentement à être liés par la charte, de même que les Etats non membres que le Comité des Ministres du Conseil aurait invités à y adhérer. En revanche, les diverses collectivités fédérées, n'étant ni des Etats membres ni des Etats non membres du Conseil de l'Europe, ne sauraient devenir Parties contractantes.

Heureusement, il est admis en droit belge que les communautés et les régions sont en droit de mandater un ministre fédéral ou un ambassadeur de Belgique pour signer un traité mixte en leur nom. Dès lors, on s'orienterait vers la signature de la charte européenne par la Belgique au nom du pouvoir fédéral et de l'ensemble des communautés belges. En pareille perspective, il conviendrait, avant de procéder à la signature de la charte, « de rassembler les mandats de pleins pouvoirs des différentes entités concernées »⁹⁸.

98. Réponse de K. De Gucht, ministre des Affaires étrangères, à la question sur « la langue luxembourgeoise minoritaire », posée par le député J. Arens en commission des relations extérieures de la Chambre des représentants : compte rendu intégral, Commission des relations extérieures de la Chambre des représentants, séance du 2 février 2005 (CRIV 51 COM 490, p. 21).

Par ailleurs, si une communauté est seule intéressée à la conclusion d'un traité ouvert à la signature des Etats membres d'une organisation internationale – c'est, nous le verrons, la position de la communauté française à l'égard de la charte européenne⁹⁹ –, comment les autorités belges doivent-elles procéder ? Il faut et il suffit, à notre sens, que le pouvoir fédéral accepte de s'engager sur le plan international pour le compte de cette communauté, puisque l'Etat belge seul peut devenir Partie contractante à la charte. Pour autant, cette solution n'est envisageable qu'à la condition que, dans l'intention des auteurs du traité, le champ d'application spatial de ce dernier puisse être restreint de manière à correspondre aux limites territoriales de ladite communauté. En l'espèce, la charte européenne s'y oppose¹⁰⁰. La Belgique ne pourrait donc la ratifier pour le compte de la seule communauté qui a reconnu l'existence de langues régionales endogènes dans son ressort territorial.

4.4.3. Les réticences des communautés flamande et germanophone

4.4.3.1. L'exclusion des dialectes usités en Belgique

En vertu de la position de principe qu'elle défend au sein de l'Union de la langue néerlandaise¹⁰¹, la communauté flamande considère que tous les parlers locaux pratiqués dans la région linguistique néerlandaise sont des dialectes. Dès lors, ils n'ont rien à voir avec la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui ne s'applique pas à de tels idiomes.

Selon certains linguistes francophones, pareille perception se révélerait plus idéologique que scientifique. Ils s'emparent de l'exemple du francique limbourgeois : dialecte du néerlandais en Flandre, mais « langue régionale » dans le Limbourg néerlandais, reconnue comme telle par les Pays-Bas dans une déclaration déposée au Secrétariat du Conseil de l'Europe... Il ne s'agirait pas d'un dialecte néerlandais, mais bien d'un parler bas-allemand.

Il est vrai que la promotion de l'emploi du néerlandais standard, à la même époque où les Allemands commençaient à puiser la conscience de leur identité nationale dans leur propre langue, a fortement contribué à l'apparition d'un sentiment national flamand¹⁰². En pareille perspective, il est

99. Voir *infra*, 4.4.4.

100. Voir *supra*, 4.4.1.

101. La *Nederlandse Taalunie*, organisation internationale fondée par la Belgique et les Pays-Bas.

102. Ce qu'exprime la formule du poète flamand Prudens van Duyse : « *De tael is gantsch het volk* » (la langue, c'est le peuple tout entier), qui deviendra en 1836 le nom d'une société littéraire gantoise (J. Stengers, *Les racines de la Belgique*, précité, p. 52 ; voir *Nieuwe Encyclopedie van de Vlaamse Beweging*, Tielt, Lannoo, tome 3, 1998, p. 3046).

parfaitement compréhensible que les parlers dialectaux paraissent davantage le pâle résidu que le riche héritage d'un passé mal aimé.

La communauté germanophone de Belgique paraît avoir une attitude similaire pour ce qui concerne ses propres réalités linguistiques. Cela est également dû, semble-t-il, à des facteurs idéologiques d'origine historique¹⁰³.

Il s'ensuit que ces deux communautés considèrent qu'il n'existe sur leurs territoires respectifs aucune langue régionale ou minoritaire au sens de la charte.

4.4.3.2. La hantise de voir la charte appliquée à la langue française en Flandre

Depuis la proclamation de l'indépendance de la Belgique, les autorités publiques ont systématiquement privilégié l'usage de la ou des langue(s) officielle(s) au détriment des dialectes. Cela ne suffit pas cependant à exclure l'applicabilité potentielle de la charte à ces langues. En effet, on a vu que l'article 3 de la charte permet d'inclure dans le champ de l'engagement international de l'Etat une ou plusieurs langues officielles moins répandues sur l'ensemble ou une partie du territoire étatique¹⁰⁴.

Dès lors, compte tenu du point de vue des autorités flamandes au sujet des « facilités linguistiques » existant dans 12 communes de la région de langue néerlandaise¹⁰⁵, les seules langues officielles auxquelles la Belgique pourrait déclarer la charte applicable seraient le français en région linguistique allemande et l'allemand en région linguistique française, voire le néerlandais en région linguistique française. Il y aurait ainsi un régime discriminatoire à l'égard du français en région linguistique néerlandaise, ce que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁶ et la Constitution belge¹⁰⁷ interdisent formellement.

4.4.4. L'initiative de l'exécutif de la communauté française

La charte européenne a été ouverte à la signature à Strasbourg le 5 novembre 1992. La communauté française, qui venait de reconnaître l'existence de ses « langues régionales endogènes », s'est déclarée favorable,

103. *Le coq chante... il va vous réveiller. Vade-mecum des langues régionales en Communauté Wallonie-Bruxelles*, précité (extraits : La charte et la Belgique).

104. Voir *supra*, 4.4.1.

105. Voir *supra*, 4.1.3.

106. Article 26 du pacte.

107. Actuellement : articles 10 et 11 de la Constitution.

dès 1992, à la signature de la charte par la Belgique et elle a même fait figurer ce point dans une déclaration politique de son gouvernement¹⁰⁸.

En vue de la signature de la charte par l'Etat belge, le CLRE de la communauté française a mené un travail préparatoire¹⁰⁹, consistant à relever dans ladite charte une série d'alinéas ou paragraphes et à indiquer les langues régionales endogènes de la communauté française auxquelles ces dispositions pourraient s'appliquer¹¹⁰.

Compte tenu des réticences idéologiques des deux autres communautés et des difficultés juridiques de conclusion du traité, la communauté française a proposé officiellement une sélection de 44 articles et alinéas, choisis dans la partie III de la charte, qui seraient d'application aux parlers romans exclusivement : le champenois, le lorrain, le picard et le wallon. « En raison de la complexité du système fédéral, il a été jugé plus pragmatique de ne pas prendre en compte à ce stade le thiois brabançon bruxellois »¹¹¹. En outre, le document où figure cette liste est accompagné d'une description des aires géographiques où ces langues sont d'usage « historique »¹¹².

Le refus des deux autres communautés de traiter les parlers dialectaux employés chez elles comme des « langues régionales endogènes » a failli enterrer le dossier, jusqu'au moment où le CLRE a organisé un forum sur le sujet à Namur, le 16 juin 2000¹¹³. Cela permit de relancer les négociations avec le pouvoir fédéral et avec les autres communautés. Finalement, en juin 2001, des représentants de tous les niveaux de pouvoir, réunis

108. Le fait est mentionné par J.-L. Fauconnier, « Challenges of applying the European Charter... », *op. cit.*, p. 154.

109. Avec la collaboration du comité roman du comité belge (CROMBEL) du Bureau européen pour les langues minoritaires.

110. Aux termes de l'article 2, paragraphe 2, de la charte, les Etats parties à celle-ci s'engagent à appliquer un minimum de 35 paragraphes ou alinéas parmi les mesures préconisées, dont trois à choisir obligatoirement parmi les noyaux durs de la charte (enseignement, activités et équipements culturels, notamment). En outre, ils doivent, en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, spécifier les langues régionales ou minoritaires présentes sur l'ensemble ou sur une partie de leur territoire.

111. Dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, la compétence normative en matière d'emploi des langues appartient au pouvoir fédéral (Constitution, article 129, paragraphe 2 *a contrario*).

112. *Le coq chante... il va vous réveiller. Vade-mecum des langues régionales en Communauté Wallonie-Bruxelles*, précité (extraits : La charte et la Belgique).

113. Les actes de ce colloque ont fait l'objet d'une publication (*Parva Charta. Forum relatif à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, Bruxelles, DG Culture, Service général des lettres et du livre, Service des langues régionales endogènes) qui fut diffusée auprès des autorités fédérales et fédérées.

au ministère fédéral des Affaires étrangères, mirent au point une liste de 38 paragraphes ou alinéas destinés à être d'application uniquement en région de langue française¹¹⁴. Ils admirent aussi la liste des langues endogènes proposée par le CLRE et la description de leurs domaines géographiques respectifs.

En 2002 et 2003, la ministre de la Culture de la communauté française a, sur proposition du CLRE, ajouté le francique luxembourgeois et le francique mosan (rhéno-mosan ou carolingien) à la liste des langues auxquelles les 38 dispositions de la partie III seraient applicables¹¹⁵.

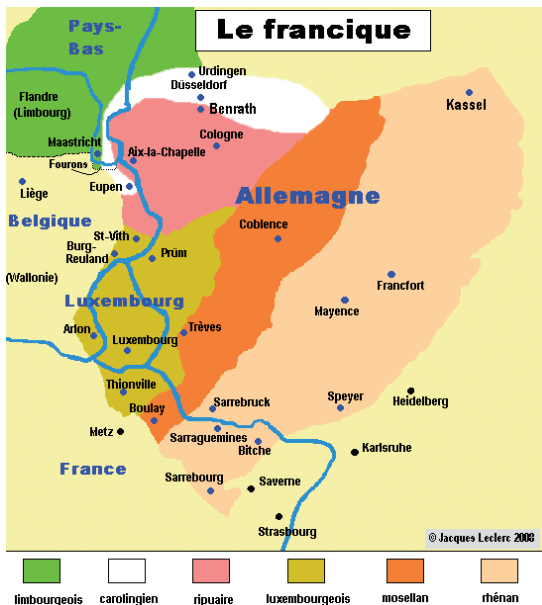


Fig. 4.5 : Les variétés de francique

Source : Leclerc Jacques, « L'Etat belge : données démolinguistiques », « Les variétés de francique », dans *L'aménagement linguistique dans le monde*, Québec, TLFQ, université de Laval, 2008, www.tlfq.ulaval.ca/axl/europe/francique-map.htm.

Il convient précisément de souligner à cet égard que, au-delà de la politique de préservation des parlers régionaux en région de langue française, les « luxembourgeophones » de l'Arelerland (pays d'Arlon) étaient et sont toujours particulièrement intéressés à la signature de la charte européenne. La protection que celle-ci leur accorderait permettrait non seulement la prise

114. Cette liste a été publiée dans *Le coq chante ... il va vous réveiller*, précité.

115. La mention du « francique », sans autre précision, figurait déjà dans les actes du forum *Parva Charta*.

en compte juridique d'une population bilingue ignorée de la législation linguistique belge, mais aussi l'accroissement des relations économiques avec le Grand-Duché, bassin d'emplois très important pour les frontaliers¹¹⁶.

La communauté française a donné en 2004 mandat de pleins pouvoirs au ministre fédéral des Affaires étrangères afin de procéder à la signature de la charte. Nonobstant, ce traité, entré en vigueur le 1^{er} mars 1998 après la 5^e ratification d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, n'a toujours pas été signé par la Belgique, essentiellement en raison du « désintérêt » de la communauté flamande¹¹⁷. Il n'est pas interdit de penser que la lenteur calculée de cette communauté soit due, en réalité, à la crainte d'ouvrir la voie à une extension de l'application de la charte en Belgique à « chaque langue officielle moins répandue sur (...) une partie de son territoire »¹¹⁸. Cette crainte pourrait expliquer la confusion, parfois reprochée à certains milieux politiques flamands¹¹⁹, entre la problématique de l'adhésion de la Belgique à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et celle de la ratification, par la même Belgique, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

De son côté, la communauté germanophone aurait également donné les pleins pouvoirs à l'autorité fédérale pour signer la charte.

4.5. Conclusion

En conclusion, il n'est pas tout à fait impossible qu'un jour la Belgique, Etat fondateur du Conseil de l'Europe, ratifie la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Toutefois, les engagements qui seront pris ne porteront pas sur les langues parlées « par un groupe de personnes qui, bien que concentré sur une partie du territoire d'un Etat, est numériquement inférieur à la population dans cette région qui parle la langue majoritaire de

116. Voir la question du député J. Arens sur « la langue luxembourgeoise minoritaire » et la réponse du ministre des Affaires étrangères, K. de Gucht, en commission des relations extérieures de la Chambre des représentants : compte rendu intégral, Commission des relations extérieures de la Chambre des représentants, séance du 2 février 2005 (CRIV 51 COM 490, p. 18-20).

117. Réponse de F. Laanan, ministre de la Culture, à la question posée en Commission de la culture, de la jeunesse, de l'audiovisuel, de l'aide à la presse et du cinéma du Parlement de la communauté française de Belgique par R. Miller, membre du parlement, concernant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : compte rendu intégral des travaux de la Commission de la culture, séance du jeudi 4 mai 2006 (CRIC n° 63-Cult. 12, sess. 2005-2006, 2.6, p. 10).

118. Charte, article 3, paragraphe 1^{er}.

119. Voir J.-L. Fauconnier, « Challenges of applying the European Charter... », *op. cit.*, p. 154.

l'Etat»¹²⁰, tout simplement parce que les minorités linguistiques qui répondent à cette définition parlent l'une des langues officielles que la charte ne considère pas comme une « langue régionale ou minoritaire ».

Si l'on écarte l'hypothèse peu vraisemblable d'une évolution radicale des conceptions dans le nord du pays, la Belgique ne fera probablement pas non plus usage de la faculté, prévue à l'article 3, paragraphe 1, de la charte européenne, d'étendre l'application de cette dernière aux langues française et allemande, pour les mêmes raisons que celles qu'elle a invoquées à propos de la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales¹²¹. L'entrée hypothétique de l'Etat belge sous le régime établi par la charte aurait pour seul effet de contribuer à la protection du patrimoine dialectal des habitants de la région linguistique française.

120. Rapport explicatif, paragraphe 18.

121. Voir *supra*, 4.1.